



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 avril, 27 avril et 28 avril 2011
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer en remplacement de M. André Bauler, M. Carlo Wagner en remplacement de M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 avril, 27 avril et 28 avril 2011**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**  
**- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**  
**- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**  
**- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**  
**- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

La Commission poursuit son examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 36

Suite aux discussions de la Commission lors de sa dernière réunion au sujet de la transmission d'une entreprise, il est retenu de compléter à l'article 36 le paragraphe 2 sub lettre b) comme suit :

« b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée,** à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets. »

La Commission a ainsi donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat, en complétant la liste des personnes ayant vocation à assurer la pérennité de l'entreprise et de favoriser la transmission d'une entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A). Ainsi, un salarié pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans l'entreprise à transmettre, peut se voir accorder une autorisation provisoire.

Répondant à la question pourquoi la condition de l'occupation d'une fonction dirigeante n'a pas été retenue pour permettre la transmission d'une entreprise à un salarié, l'expert gouvernemental explique que le contexte est bien la transmission de l'entreprise et non pas l'accès en général à la profession. Il s'agit donc de permettre à une entreprise donnée, qui

vient de perdre son dirigeant pour les raisons citées au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article sous examen, de continuer à fonctionner grâce à une autorisation provisoire. Le salarié qui dirige provisoirement l'entreprise sans pouvoir se prévaloir de la qualification professionnelle requise, a un délai de 5 ans pour réaliser son brevet de maîtrise. Après 5 ans, le problème de la qualification professionnelle ne se pose donc plus. Voilà pourquoi la condition initiale de l'occupation d'une fonction dirigeante pour le salarié assumant la gérance provisoire de l'entreprise ne semble plus nécessaire.

#### Article 39 nouveau

#### **Amendement – article 39 nouveau**

La Commission avait décidé lors de sa dernière réunion d'introduire des sanctions administratives. Ainsi, il est inséré un article 39 nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 1 - Les **sanctions administratives**

**Art.39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où :**

- **elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- **elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

**Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction ministérielle.**

**(2) Peuvent être prononcés par le Ministre, cumulativement ou non :**

- **une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé ;**
- **une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

**(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.**

**(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. »**

La Commission décide d'introduire des sanctions administratives pour le non-respect des dispositions de la loi en projet, à l'exception des infractions pénales prévues au paragraphe 2 de l'article 40. Un cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales n'est donc pas possible. Suite à l'insertion de ce nouvel article, la numérotation des articles suivants devra être adaptée.

## Article 40 (ancien article 39 du projet de loi initial)

### *- Paragraphe 1*

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat partage les vues du Parquet général et recommande aux auteurs d'ajouter un alinéa «qui réglera le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions». Comme le propose le Parquet général, cette disposition pourrait s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La Commission partage les vues du Conseil d'Etat et du Parquet général et ajoute par voie d'amendement un alinéa au paragraphe 1 ayant pour objet de régler le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un établissement dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> pour être superfétatoire, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le commentaire des articles indique que l'article 39 sous avis reprend le texte de l'article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Or, le Conseil d'Etat constate que par suite de la suppression de l'énumération des articles dont la violation est incriminée, le non-respect des dispositions de certains articles n'est plus sanctionné. Il s'agit notamment des obligations découlant des articles 9, paragraphe 2, 11, alinéa 2, 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, 34 et 36.

### *- Paragraphe 2*

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 du texte sous avis, le Conseil d'Etat partage en grande partie l'avis du Parquet général. Le point b) est à supprimer conformément à l'article 37, paragraphe 2 discuté ci-avant.

Alors que le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point b) du paragraphe 2, la Commission décide néanmoins de maintenir ce point en y précisant qu'il s'agit de prestataires de services artisanaux.

Quant aux montants des amendes, le Conseil d'Etat recommande de les exprimer en chiffres arabes et non pas en toutes lettres. En ce qui concerne l'amende minimum, elle devra être portée à 251 euros aux termes de l'article 16 du Code pénal. La Commission adopte ce redressement.

### *- Paragraphes 3 et 4*

Le Conseil d'Etat recommande d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des amendes prévues pour le non-respect de l'obligation de la mention des données relatives à l'entreprise, telle que prévue à l'article 34: « (3) Le non-respect de l'obligation de mention résultant de l'article 34 est puni d'une amende de 100 à 250 euros. »

La Commission est d'avis que par l'introduction du nouvel article 39 portant sur les sanctions administratives, cette disposition proposée par la Haute Corporation devient superfétatoire. C'est pour cette même raison que la Commission décide de supprimer le paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que le premier alinéa du paragraphe 4, tout en adaptant la formulation et la numérotation des paragraphes suivants. Pour des raisons de clarté, la Commission propose encore un amendement de nature rédactionnelle en faisant référence

au paragraphe 3 à l'infraction et à la tentative d'infraction au singulier. Par ailleurs la Commission se rallie aux redressements formels proposés par le Conseil d'Etat.

*- Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 constitue une disposition surabondante, vu que l'article 32 du Code pénal dispose que la confiscation est facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général pour demander à ce que ce paragraphe soit supprimé.

La Commission partage cet avis et supprime le paragraphe 5.

Au vu ce qui précède, l'amendement relatif à l'article 40 nouveau se lira comme suit :

**Amendement – article 40 (ancien article 39 du projet de loi initial)**

**« Chapitre 2 - Les dispositions pénales**

**Art.39.40.**(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

**Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de leurs annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.**

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux-cent-cinquante 251~~ à ~~cent-vingt-cinq mille 125.000~~ euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cinq cents 500~~ à ~~deux-cent-cinquante mille 250.000~~ euros, ceux qui :

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services **artisans** établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

~~(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.~~

~~(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.~~

~~De même, En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.~~

~~(5) La confiscation spéciale est facultative.~~

~~(6) (4) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée. »~~

#### Article 41 (ancien article 40 du projet de loi initial)

Cet article traite de la fermeture provisoire en cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou en cas d'exploitation d'un établissement prohibé.

Quant au délai endéans lequel doit intervenir la décision sur la requête en fermeture provisoire, le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général et recommande de modifier le paragraphe 3 en portant le délai de «trois jours» depuis le dépôt de la requête au greffe, à «cinq jours». Ainsi, le paragraphe 3 se lira comme suit: « (3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.»

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 42 (ancien article 41 du projet de loi initial)

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il y a lieu de se référer aux «peines prévues à l'article 39» et d'omettre la fin de la phrase «de la présente loi», cette précision étant superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose encore de renvoyer les dispositions de cet article *sub* article 39 qui traite des dispositions pénales.

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, en précisant que suite à l'introduction d'un nouvel article 39, il faudra renvoyer à l'article 40.

#### Article 43 (ancien article 42 du projet de loi initial)

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

D'un point de vue formel, il conviendrait de modifier à l'alinéa 2 la référence aux articles cités et d'omettre la précision «du présent texte», cette indication étant superflue. Ainsi le début de l'alinéa 2 se lira comme suit: «Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, aux articles 18, 20 et 25, point 1, (...)».

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### Article 44 (ancien article 43 du projet de loi initial)

D'après le commentaire des articles, cette disposition consistant à modifier le Code du travail s'impose afin de parer à une inégalité qui avait été créée par la loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle.

La loi du 19 décembre 2008, en son article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, a remplacé l'article 542-2, point 4 du Code du travail, et dispose que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion peuvent être organisées par: «les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréées individuellement à cet effet par règlement grand-ducal».

Le texte modificatif sous avis entend remplacer ce point par: «les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions».

Dans cette nouvelle formulation «les sociétés commerciales» ne sont plus visées, étant donné que suivant l'article 542-8 du Code du travail les entreprises légalement établies disposant de l'autorisation d'établissement ministérielle peuvent exercer l'activité de formation professionnelle continue. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'agrément par règlement grand-ducal fut remplacée par l'obligation d'agrément ministériel.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 45 (ancien article 44 du projet de loi initial)

La modification de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable consiste à renoncer à l'obligation de convoquer les assemblées générales par lettre recommandée à la poste, pour disposer qu'elles seront désormais à convoquer «par lettre simple».

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

#### Article 46 (ancien article 45 du projet de loi initial)

D'après le commentaire des articles, les dispositions de cet article s'imposent pour élargir le droit à la vente ambulante aux entreprises établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne, tel que l'exige la directive 2006/123/CE. Par l'entrée en vigueur du projet sous avis, toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg, ainsi que toutes les entreprises européennes qui viennent au Luxembourg à titre de prestataire de services

temporaire, peuvent désormais vendre leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

Quant au point 1°, le Conseil d'Etat souligne que l'indication "2." est à supprimer.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que la formulation du point 2° sous avis ne correspond pas au commentaire précité et pourrait donner lieu à fausse interprétation. Afin d'éviter toute insécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le début du point 2° comme suit: «2° L'article 3 est remplacé par: «Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre (...)»»

La Commission fait siens ces redressements rédactionnels proposés par le Conseil d'Etat.

#### Article 47 (article 46 du projet de loi initial)

Par cet article sont abrogées:

- la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs;
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui entend expressément abroger les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 28 décembre 1988. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il appartient en effet au Grand-Duc d'abroger les règlements dont il est l'auteur.

C'est ainsi que la Commission supprime au paragraphe 1 la référence à l'abrogation des règlements grand-ducaux.

A noter que le groupe parlementaire déi gréng s'oppose à l'abrogation du jour de fermeture hebdomadaire dans les stations-service.

Le représentant du groupe déi gréng précise que son groupe parlementaire se heurte à ce que les magasins des stations-service ne se limitent plus à la vente de produits relatifs au domaine automobile, mais offrent également des produits alimentaires. Par ailleurs, le groupe parlementaire déi gréng est consterné par l'augmentation de la vente de boissons alcooliques aux jeunes, en constatant que ces derniers achètent leurs boissons dans les stations-service avant de sortir le soir. Le groupe parlementaire déi gréng est d'avis que l'ouverture des stations-service 24h sur 24h est une concurrence énorme pour les commerces locaux. De surcroît, les magasins des stations-service vont à l'encontre des principes d'aménagement de territoire et créent un trafic supplémentaire.

Tous les autres membres de la Commission approuvent l'abolition du jour de fermeture obligatoire pour les stations-service.

#### Ancien article 47 du projet de loi initial

Cet article constitue la formule de promulgation.

Celle-ci ne fait pas partie du dispositif d'une loi contrairement à la formule exécutoire dans un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors



la suppression de cet article à cause de sa non-conformité avec l'article 34 de la Constitution.

Par conséquent, la Commission supprime l'article 47 du projet de loi initial.

#### Nouvel article 48

Etant donné que l'intitulé du projet d'avis est assez long, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, avant la formule de promulgation, un article prévoyant la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé pour citer le projet sous avis. Cet article pourra se lire comme suit:

«**Art. 47.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: «Loi du ..... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.»»

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat

\*

#### Point 25° de l'article 2 et article 16

Dans un souci de cohérence avec la terminologie employée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil la Commission décide encore de préciser par voie d'amendement que la définition se réfère à l'ingénieur-conseil du secteur de la construction. Parallèlement à l'adaptation de la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction au point 25° de l'article 2, il y a lieu d'apporter cette même précision à l'article 16.

\*

La Commission demande à ce que tous les projets de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi en projet lui soient soumis. A noter que 3 projets de règlement grand-ducal ont déjà été transmis à la Commission dans le cadre du dépôt du projet de loi et ont été publiés dans le document parlementaire afférent.

### 3. Divers

Le calendrier provisoire de la Commission se présente comme suit :

- Les amendements parlementaires seront présentés lors de la réunion du **19 mai 2011 à 10h30.**

- L'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est prévu pour le mardi **24 mai 2011 à 9h.** Il est prévu de finaliser l'examen de l'avis au cours de cette même réunion de sorte qu'un projet de rapport pourra être présenté lors d'une réunion au mois de juin.

- L'examen de la communication européenne COM (2011) 78 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Réexamen du «Small Business Act» pour l'Europe est à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions.

Luxembourg, le 13 mai 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement